

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 62

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Masson, M. Reda, M. Lurton, M. Bony, M. Bazin, Mme Levy, Mme Meunier, M. Sermier, Mme Poletti, M. Deflesselles, Mme Louwagie, M. Brun, M. Le Fur, M. Parigi, M. Minot, M. Fasquelle, M. de Ganay, M. Viry, Mme Valentin et M. Viala

-----

**ARTICLE 32**

Après l'alinéa 23, insérer deux alinéas suivants :

« VI *bis*. – L'article L. 450-4 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la visite concerne le domicile ou le cabinet d'un avocat, il est fait renvoi à l'article 56-1 du code de procédure pénale et le même article 56-1 est applicable. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cas de perquisitions, de visites domiciliaires ou de saisies effectuées par les agents de l'Autorité de la concurrence, dans les locaux professionnels ou au domicile d'un avocat, cet amendement prévoit qu'il sera fait application des dispositions protectrices de l'article 56-1 du CPP.